

# LOI DU 11 OCTOBRE 1941

## RELATIVE AUX NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS LA LEGION D'HONNEUR

### DES MUTILES DE GUERRE A 100 POUR 100 INVALIDES

J.O. DU 31 OCTOBRE 1941

RAPPORT AU MARECHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS

Royat, le 20 août 1941.

Monsieur le Maréchal,

Par décret du 26 mars 1941, vous avez bien voulu décider l'abrogation de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932. Cette mesure, prise en accord avec le secrétaire général aux anciens combattants, n'a pas été sans causer une certaine émotion parmi les grands invalides de guerre, lesquels, insuffisamment éclairés sur les mobiles qui l'avaient inspirée, ont estimé à tort qu'elle privait irrémédiablement les grands blessés de la suprême récompense à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre.

Or, la suppression de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 n'a eut en réalité pour effet que de mettre un terme à certains abus ou inconvénients qu'entraînait l'application automatique du principe des trois récompenses successives pour la même blessure.

Les textes qui régissent actuellement l'attribution aux grands blessés de la Croix de la Légion d'Honneur restent au nombre de quatre.

Ils prévoient l'octroi de plano de cette récompense, soit par nomination (pour les médaillés militaires), soit par promotion (pour les légionnaires), à tous les blessés de guerre devenus invalides au taux de 100 p. 100.

Or, le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, en accord avec le secrétaire général aux anciens combattants, a appelé récemment mon attention sur les inconvénients que l'application de ces différents textes aux mutilés de la guerre 1939-1940 pourrait présenter tout en insistant sur la nécessité de refondre, en la simplifiant, la législation en cette matière.

Il importe, tenant compte des sacrifices consentis par ceux que leurs graves blessures ont à tout jamais meurtris ou mutilés, de maintenir en leur faveur le principe d'une suprême récompense envisagée au moment où leur invalidité définitive atteint le taux de 100 p. 100, même s'ils ont déjà été décorés de la Croix ou de la Médaille Militaire du fait de leur blessure. Mais s'il est juste qu'un grand blessé puisse, en adoucissement à sa diminution physique, aspirer ainsi à une récompense de haute valeur, il n'est pas moins nécessaire qu'il en ait été au préalable reconnu digne par la voie d'une proposition.

Les nouvelles dispositions doivent donc permettre en toute justice de proposer les grands blessés qui sont reconnus dignes, pour une suprême récompense, au moment où leur degré d'invalidité atteint le taux de 100 p. 100. Elles doivent également supprimer les abus ou inconvénients que présentait l'octroi, en fait, automatiquement, des trois récompenses successives pour la même blessure.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Maréchal, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur,  
Général BRÉCARD

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,  
Après avis du conseil d'Etat,  
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

**Article 1er.** – Les lois du 26 décembre 1923, 9 août 1926, 23 mars et 2 janvier 1932 sont abrogées.

**Article 2.** – Les militaires ou marins qui obtiendront, soit la médaille militaire, soit un grade dans la Légion d'honneur, en raison de blessures de guerre, pourront, si ces blessures viennent à entraîner une invalidité



définitive au moins égale à 100 p. 100, être proposés pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés ou pour un grade supérieur dans l'ordre s'ils sont déjà légionnaires.

**Article 3.** – En vue des nominations ou promotions qui pourront résulter de ces propositions, il est alloué un nombre illimité de croix de la légion d'Honneur avec traitement à chacun des départements de la guerre, de la marine et de l'air.

**Article 4.** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PH. PETAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,  
L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la marine, A.  
DARLAN

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph BARTHÉLÉMY

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, GI HUNTZIGER,

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, Yves BOUTHILLIER,

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, GI BERGERET.

